

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{re} chambre) du 26 mai 2008 — Braun-Neumann/
Parlement**

(Affaire F-79/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Pension
de survie — Versement à hauteur de 50 % en raison de
l'existence d'un second conjoint survivant — Irrecevabilité —
Tardiveté de la réclamation — Fin de non-recevoir d'ordre
public — Relevé d'office — Application dans le temps du
règlement de procédure du Tribunal)**

(2008/C 183/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kurt-Wolfgang Braun-Neumann (Merzig, Allemagne) (*représentant:* P. Ames, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen, (*représentants:* J. F. De Wachter, K. Zejdová et S. Seyr, agents)

Objet de l'affaire

Demande de paiement intégral de la pension de survie.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007, p. 31.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{re} chambre) du 22 mai 2008 — Cova/Commission**

(Affaire F-101/07) ⁽¹⁾

(Incidents de procédure — Exception d'irrecevabilité)

(2008/C 183/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philippe Cova, (Bruxelles, Belgique) (*représentant:* S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(*représentants:* J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de limiter à un an la période pendant laquelle le requérant, fonctionnaire ayant été appelé à occuper par intérim un poste de chef d'unité, peut bénéficier de l'indemnité différentielle prévue à l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007, p. 73.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{re} chambre) du 22 mai 2008 — Daskalakis/Commission**

(Affaire F-107/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération —
Article 7, paragraphe 2, du statut — Indemnité d'intérim —
Irrecevabilité)**

(2008/C 183/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Constantin Daskalakis, (Bruxelles, Belgique)
(*représentant:* S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(*représentants:* J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de limiter à un an la période pendant laquelle le requérant, fonctionnaire ayant été appelé à occuper par intérim un poste de chef d'unité, peut bénéficier de l'indemnité différentielle prévue à l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.